CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

D'une part, les EPCI constituant le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord, à savoir :

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par son Président Simon PLENET, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**.....**

La Communauté d'Agglomération Arche Agglo, représentée par son Président, Frédéric SAUSSET, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**.....**

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, représentée par son Président, François ARSAC, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**.....**

La Communauté de Communes du Pays de Lamastre, représentée par son Président, Jean-Paul VALLON, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**.....**

La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, représentée par son Président, Florent BRUNET, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**.....**

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par son Président, Jacques DUBAY, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**.....**

La Communauté de Communes du Val d'Ay, représentée par sa Présidente, Marie VERCASSON, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**.....**

La Communauté de Communes Val'Eyrieux, représentée par son Président, Jacques CHABAL, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du**.....**

Ci-après désignées collectivement par « **les Intercommunalités** »,

PROJET

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B ..... du Conseil d'Administration de l'EPORA en date du ....., approuvée le ..... par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Et

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est sis à Paris (75007) 56 rue de Lille, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026, et représentée par Philippe JUSSERAND en qualité de Directeur Régional, dûment habilité en vertu de l'arrêté du 27 février 2025 portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

Ci-après dénommée « **La Caisse des Dépôts** » ou « **la Banque des Territoires** »

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PROJET

PREAMBULE **5**
Objet **6**
Périmètre **6**
Durée du protocole de coopération **7**
Présentation du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord **7**
Projet de territoire **7**
Présentation générale du projet de territoire 7
L'EPORA et ses modalités **10**
Les axes d'intervention de l'EPORA 10
Modes d'intervention 12
Présentation des contrats d'intervention foncière 12
Les durées de portage 14
Les minorations foncières et modalités de financement des études pré-opérationnelles 15
La stratégie rurale 16
Stratégie foncière partagée **17**
Vitalité économique, commerciale et agricole 17
Protection des espaces naturels, à risques et lutte contre l'artificialisation 17
Modalités de coopération **22**
Coopérations techniques 22
Modalité de déploiement territorial des services fonciers de l'EPORA 22
Programme d'études foncières intercommunales **24**
Gouvernance **26**
Comité de pilotage 26
Comités techniques 27
Gestion des données personnelles **27**
Constatation de bonne fin, résiliation, litige **27**
Constatation de bonne fin de la convention 27
Résiliation sur accord des parties 27

PROJET

Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation.....28

ANNEXES **31**

Annexe 1 Liste des communes intégrées à l'intercommunalité **32**

Annexe 5 Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles **34**

PROJET

PREAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, l'EPORA accompagne les collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

Les Intercommunalités souhaite se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire dans l'objectif de créer de nouveaux sites pour l'accueil d'activités industrielles entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit.

PROJET

Objet

La présente convention vise à préciser les modalités par lesquelles les Intercommunalités et l'EPORA :

- partageront l'information relative aux projets fonciers conduits sur le territoire ;

- réaliseront les études nécessaires pour identifier les gisements fonciers existants sur le territoire et en déceler les potentiels de développement économique ;

- définiront, au vu de la politique de développement économique, de préservation des espaces, et de la lutte contre l'artificialisation, les secteurs à enjeux ;

- établiront la stratégie foncière et, au sein de celle-ci, les dispositifs de l'EPORA qui seront mobilisés aux fins de la mener, et les priorités de mise en œuvre ;

- Désigneront les projets d'aménagement de compétence intercommunale, devant faire l'objet d'une démarche opérationnelle, entre les Intercommunalités et l'EPORA ;

- Dimensionneront de manière indicative, le cas échéant, les dépenses et recettes de portage foncier pour mener à bien la stratégie foncière convenue et les actions et projets priorisés.

Périmètre

La présente convention est souscrite avec les 8 Intercommunalités du territoire d'industrie Ardèche Drôme Nord, et encadrera les actions menées par l'EPORA, sur le territoire constitué des communes membres des Intercommunalités.

En cas d'évolution de la composition de l'une des intercommunalités, la présente convention est automatiquement étendue au nouveau territoire dans le cas où l'intercommunalité concernée conserve la même forme juridique et son identité telle que relatée ci-avant.

Dans le cas de fusion de plusieurs intercommunalités ou d'évolution de la forme juridique ou de l'identité d'une Intercommunalité, la présente convention ne portera que sur les territoires originellement inclus dans le protocole, à la date précédant celle de l'évolution de l'Intercommunalité.

PROJET

Durée de la convention de partenariat

La convention de partenariat a une durée de 6 ans, à compter de sa date de signature. Les engagements nés dans la période de validité de la présente convention sont accomplis par les parties, qui s'y engagent, même s'ils se réalisent au-delà de ladite période.

Présentation du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord

Le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord regroupe les intercommunalités suivantes :

- Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo
- Communauté d'Agglomération Arche Agglo
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- Communauté de Communes du Pays de Lamastre
- Communauté de Communes Porte de DrômArdèche
- Communauté de Communes Rhône Crussol
- Communauté de Communes du Val d'Ay
- Communauté de Communes Val Eyrieux

Soit 207 communes, dont 160 situées dans l'Ardèche et 47 situées dans la Drôme ; pour un total de 247 773 habitants.

Le territoire Ardèche Drôme Nord a une identité industrielle forte profondément ancrée dans la culture locale et dans le tissu économique.

Le secteur de l'industrie représente environ 30 % de l'emploi avec 20 500 emplois. L'industrie compte environ 800 établissements actifs (source INSEE 2020) soit environ 10% du total des établissements actifs tous secteurs confondus (contre environ 8% pour la région Auvergne-Rhône-Alpes).

Les principaux secteurs industriels sont l'industrie automobile, aéronautique, l'agro-alimentaire, la mécanique et l'industrie manufacturière, l'industrie textile, l'industrie pharmaceutique et la santé, le domaine énergétique, le BTP, le domaine du recyclage et l'industrie du luxe.

Projet de territoire

Présentation générale du projet de territoire

La feuille de route du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord comprend un axe relatif au foncier.

PROJET

Concernant ce volet foncier, les Intercommunalités partagent les constats suivants :

- Peu de terrains disponibles pour l'industrie alors que la demande reste soutenue,
- Les friches représentent un potentiel foncier important,
- Les gisements fonciers économiques ne sont pas toujours identifiés de façon exhaustive,
- Difficulté à financer et à mener rapidement les programmes fonciers et immobiliers des EPCI pour leurs projets économiques (ex : friches, densification des ZA etc…)

Aussi, les Intercommunalités ont arrêté trois objectifs communs :

- Identifier et mobiliser massivement les friches et les gisements fonciers économiques pour créer de nouveaux sites industriels
- Garantir sur le long terme la vocation industrielle des sites les plus stratégiques
- Accélérer les programmes fonciers et immobiliers des EPCI pour l'accueil de projets industriels

Pour y parvenir, les Intercommunalités ont souhaité la mise en place de la présente convention de coopération avec l'EPORA.

Plus précisément, cette coopération doit permettre :

- Aux EPCI qui en expriment le besoin de réaliser ou de mettre à jour des études « Gisements fonciers », permettant notamment d'identifier des tènements favorables à l'accueil d'industrie, en bénéficiant d'économies d'échelle,
- De favoriser la conclusion de conventions de veille et de stratégie foncière, entre l'EPORA et les Intercommunalités, afin notamment d'identifier les sites d'implantation préférentielle pour l'Industrie,
- De favoriser la conclusion de conventions opérationnelles afin de mobiliser efficacement les secteurs stratégiques au regard des ambitions industrielles du Territoire d'Industrie.

Présentation de la Caisse des Dépôts/ Banque des Territoires

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

PROJET

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires (« BDT »), la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Après une longue période de désindustrialisation, l'Etat a lancé le programme Territoires d'industrie, fin 2018, pour renforcer la dynamique de réindustrialisation, faisant le constat qu'une politique publique d'animation des filières industrielles devait être complétée par un soutien au développement local et aux initiatives des élus et des industriels au plus près des enjeux de chaque territoire. C'est donc naturellement que la Banque des Territoires s'est positionnée comme un opérateur central de ce programme étant l'opérateur historique de l'aménagement et du développement local.

Pour favoriser le rebond de l'industrie en France, la Banque des Territoires a conçu un ensemble de produits et services pour les territoires inscrits dans une dynamique de reconquête industrielle. Cela répond à un double enjeu : permettre aux collectivités locales de mettre en place des stratégies d'attractivité industrielle, et aux industriels de développer leurs activités. Cela s'accorde ainsi à la stratégie impulsée par l'État pour renforcer l'indépendance et la part de l'industrie française dans l'économie, et assurer la bascule vers des filières moins carbonées, aux process plus efficients, et avec des usines en pointe aux plans robotique et numérique.

Les 4 priorités d'intervention de la Banque des Territoires :

- **Investir dans l'aménagement et l'immobilier industriel**
- **Accompagner la transition énergétique et environnementale de l'industrie**
- **Accompagner la mutation de la formation des métiers industriels**
- **Accompagner les stratégies industrielles territoriales**

A cette fin, la Banque des Territoires peut co-financer les études pré-opérationnelles, objet de la présente convention, dans la limite de 50% du restant à charge hors taxe collectivité. Ces études doivent s'inscrire dans une démarche favorisant l'activité industrielle du territoire.

Selon la stratégie souhaitée par la collectivité, la Banque des Territoires mobilise ses moyens pour ses projets de développement industriel :

- Investissements industriels en fonds propres ou quasi-fonds propres
- Prêts de moyen et long terme : des offres adaptées à tous les profils d'acteurs des Territoires d'industrie, sur une durée de 15 à 40 ans, pour des projets très diversifiés
- Offre d'amorçage pour la création de centres de formation

PROJET

- Les garanties et services bancaires (tenue de compte, financement courts et moyens termes des EPL, consignations pour garantir les projets d'aménagement (expropriation, préemption, plan de prévention des risques technologiques, fonds de revitalisation…).

Les différentes de la Caisse des Dépôts sont soumis à la validation de ses comités internes.

L'EPORA et ses modalités

Les axes d'intervention de l'EPORA

Les missions et cadre d'intervention de l'EPORA sont régis par les articles L321-1 et suivants du code de l'urbanisme et par son Programme Pluriannuel d'Intervention mis en place pour une période de 5 ans.

La présente convention est conclue dans le cadre du **Programme Pluriannuel d'Intervention couvrant la période 2021-2025**. Celui-ci prévoit 5 axes d'intervention définis comme prioritaires et complémentaires dans lesquels les interventions de l'EPORA sur le territoire des Intercommunalités devront pouvoir s'inscrire, étant ici précisé que la thématique principale de la présente convention de coopération est la mobilisation de fonciers pour l'accueil d'activités industrielles. Ses axes sont les suivants :

- **AXE 1 : Répondre aux différents besoins de logements**

Il s'agit d'accompagner les intercommunalités dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur Programme Local de l'Habitat, ou à défaut, de leur politique intercommunale en matière de logement. Cet accompagnement porte sur le volet foncier et se traduit par l'identification et la mobilisation de terrains voués à la réalisation de programmes de logements sociaux ou libres par l'initiative publique.

Par des portages fonciers destinés aux opérateurs de logements, l'EPORA contribue à la production d'une offre de logements répondant aux besoins locaux, permettant d'inclure des populations exclues par les effets du marché libre, s'intégrant au tissu urbain existant et répondant aux objectifs de qualité environnementale et de performance énergétique servant les enjeux du climat et inhérents à l'artificialisation des sols (risques naturels, biodiversité, îlot de chaleur, …).

PROJET

- **Axe 2 : Favoriser la vitalité économique**

Cet axe vise à regrouper l'ensemble des initiatives des Intercommunalités et de ses communes membres nécessitant la mobilisation de fonciers à vocation économique, dans le cadre de leur schéma de développement économique.

En reconquérant toutes natures de friches ou en transformant des zones à vocations économiques, l'EPORA produit, pour le compte des intercommunalités, une nouvelle offre d'accueil d'entreprises ne prélevant pas de fonciers agro-naturels.

- **Axe 3 : Contribuer aux opérations d'aménagement et à la revitalisation des centralités**

Cet axe recouvre l'ensemble des projets d'aménagement visant les secteurs urbains ou économiques dépréciés, dégradés ou en devenir, pour reconstruire un quartier disposant de l'ensemble des services et aménités et répondant à un faisceau d'objectifs de politique publique.

Les opérations et actions de revitalisation de centres-bourgs ou centres-villes, portées notamment par les dispositifs Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain, s'inscrivent dans cet axe, ainsi que les opérations d'intérêt nationale et les contrats de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA).

- **Axe 4 : participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques**

Cet axe recouvre l'ensemble des interventions de l'EPORA visant la reconquête de secteurs anthropisés, n'ayant pas vocation à conserver des usages nécessitant d'en maintenir la vocation urbaine ou économique, et pouvant contribuer, par leur « renaturation », à éliminer des risques naturels ou technologiques, ou à participer à la politique de lutte contre l'artificialisation des sols.

- **Axe 5 : Préparer les fonciers stratégiques d'avenir**

Il s'agit de prendre acte de la rareté foncière et des limites induites par la politique de zéro artificialisation nette sur les espaces urbanisables, qui impliquent toutes deux d'anticiper davantage l'acquisition des fonciers nécessaires aux politiques publiques conduites par les collectivités. Dans cet axe, l'EPORA constitue des réserves foncières pour le compte des collectivités sur des secteurs particulièrement stratégiques, dès lors que cette action s'inscrit dans une stratégie complète et se traduit par ailleurs par des opérations à plus courts-termes.

PROJET

Modes d'intervention

L'intervention de l'EPORA est centrée sur le renouvellement urbain et la réponse aux enjeux de transition écologique. A ce titre, il incite au développement de stratégie foncière privilégiant le recyclage foncier. Notamment, il accompagne prioritairement la reconversion des friches de toutes nature, et foncier déjà artificialisé.

Pour autant, il veille à la mise en valeur du patrimoine, à l'insertion des projets urbains dans leur environnement, à la performance énergétique et environnementale des projets ainsi qu'au bon usage des droits à construire, dans le souci d'un usage pérenne des terrains qu'il livre, et d'une certaine sobriété dans leur consommation.

Dans un souci de limiter son empreinte écologique, il veille à employer des techniques et des méthodes de requalification foncière respectueuses de l'environnement, réemployant chaque fois que possible les matériaux issus de la démolition et remédiation.

De même, son souci d'adapter ses réponses aux problématiques territoriales, il innove et expérimente lorsque nécessaire.

Pour mener à bien sa mission, l'EPORA contribue à la connaissance des marchés et dynamiques foncières en mobilisant autour de lui, un réseau d'ingénierie, notamment constitué des agences d'urbanisme dont il est un partenaire, les CAUE, et autres observatoires.

Il s'inscrit dans les documents de programmation et de planification de l'aménagement, et veille à développer des partenariats forts avec les intercommunalités, pour chainer les différents échelons de construction de la stratégie foncière.

Présentation des contrats d'intervention foncière

Conventions pour mobiliser l'EPORA

Les interventions opérationnelles de l'EPORA se réalisent dans le cadre de conventions traduisant chacune une étape et une forme d'actions spécifique de la stratégie foncière :

- **La Convention de Veille et de Stratégie Foncière** (CVSF) permet de mettre en place, à une échelle géographique communale, les conditions juridiques et financières pour que :
    - l'EPORA accompagne l'intercommunalité ou la commune dans la définition de ses projets d'aménagement et des opérations foncières associées au travers d'études qu'il co-finance.
    - l'EPORA puisse être mobilisé par l'intercommunalité ou la commune pour acquérir des biens à la vente, constituant soit des opportunités de développer un projet ou de

PROJET

servir une politique publique, soit des menaces sur la faisabilité d'un projet en cours d'étude.

Cette CVSF est la base de coopération et le lieu de définition et de construction de la stratégie foncière déclinée à l'échelle communale. Elle permet de préparer les contrats d'interventions suivants. La convention a une durée de 6 ans. Les biens sont portés durant 4 ans et le portage peut être prolongé en souscrivant une convention opérationnelle ou une convention de réserve foncière. Les biens sont vendus à leur prix de revient.

Les volumes de fonciers portés dans le cadre de cette convention, dits encours, sont limités au vu des capacités financières des collectivités s'engageant à acquérir *in fine* les biens, pour sécuriser l'établissement.

- **La Convention Opérationnelle** (CO) permet à la collectivité ou l'intercommunalité concernée de mobiliser l'EPORA pour qu'il acquière, démolisse, et dépollue les terrains nécessaires à une opération d'aménagement donnée. Les conditions et le cadre financier dans lequel l'établissement intervient ont été définis lors des réflexions et études menées dans le cadre de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière et sont traduits dans la convention.
  Pour encourager le recyclage foncier, l'EPORA pratique, exclusivement dans le cadre des conventions opérationnelles, des minorations foncières visant à corriger le prix de revient du foncier pour qu'il se rapproche de sa valeur de marché (cf. infra.), l'écart restant étant financé par la collectivité commanditaire.

  Les conventions CO ont une durée de 3 à 7 ans selon le projet à conduire. Les biens sont portés, au plus, jusqu'au terme de la convention. Les prix de vente des biens sont égaux à leur prix de revient diminué des minorations foncières consenties.

- **La Convention de Réserve Foncière** (CRF) est l'alternative à la convention opérationnelle s'agissant de fonciers dont la situation et les caractéristiques suffisent à démontrer qu'ils constituent un enjeu pour l'Intercommunalité ou la commune, mais dont le développement ne s'envisage pas dans la durée d'une convention opérationnelle. La convention de réserve foncière ne permet pas d'accéder aux minorations foncières. En revanche, le portage de plus long terme permet de générer des produits locatifs et de bénéficier des effets du marché foncier et immobilier pour disposer, *in fine*, d'un foncier à un prix attractif en euro constant.

  Les conventions CRF ont une durée de 7 à 10 ans. Les biens sont portés, au plus, jusqu'au terme de la convention. Les prix de vente des biens sont égaux à leur prix de revient.

PROJET

- **La Convention d'Etude** (CE) permet de disposer d'un cadre contractuel spécifique à des études qui, par leur périmètre, leur objet, la configuration des partenaires ou encore les clefs de financement ne peuvent être supportées par les contrats énumérés ci-avant.

Mise en œuvre des conventions

Le partenariat avec l'EPORA pour la mise en œuvre d'une stratégie foncière publique à l'échelle communale et sa déclinaison en projets d'aménagement se traduit généralement par la souscription de plusieurs conventions successives.

Dans un premier temps, pour couvrir un territoire communal et l'équiper de l'ingénierie foncière de l'établissement, il convient de souscrire une **Convention de Veille et de Stratégie Foncière**. A partir de cette base de travail, des projets fonciers seront étudiés. Ils peuvent être générés par l'opportunité d'acquérir un foncier stratégique notoirement à la vente ou par le fait d'une réflexion conduite par la collectivité compétente sur un projet urbain donné.

De l'étude des différents cas de figure dans le cadre de la convention de veille et de stratégie foncière résultera une stratégie foncière attribuant à chaque périmètre foncier identifié un mode d'action. Ces modes d'action se concrétisent par la signature de conventions opérationnelles et de réserve foncière, ou le maintien de la veille foncière déjà instituée.

En effet, les projets qui seront effectivement retenus et lancés par la collectivité feront l'objet de conventions opérationnelles. Ceux qui supposent de disposer du foncier à un terme plus lointain feront l'objet de convention de réserve foncière. Ceux encore qui seront considérés comme étant faisables par l'initiative privée pourront être surveillés dans le cadre de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, notamment dans le cadre de périmètre d'études et de veille renforcée.

Les portages de terrains initiés dans le cadre d'une convention de veille et de stratégie foncière sont poursuivis dans le cadre des conventions opérationnelles, ou de réserve foncière, dans les limites fixées pour les durées maximum de portage financier indiquées ci-après.

Les durées de portage

L'EPORA assure le portage foncier des biens acquis dans le cadre de partenariat conclut, sous la forme des conventions précédemment décrites, avec l'Intercommunalité concernée et une commune « membre ».

Il demeure propriétaire des biens durant la durée indiquée dans la convention à laquelle le portage du bien est attaché. Il s'assure par ailleurs, au travers d'avances financières versées par la collectivité et prévues à la signature desdites conventions, que les portages financiers des

biens n'excèdent pas les durées maximales au-delà desquelles son modèle économique serait altéré. **Les durées de portage financier peuvent être différentes de celles durant lesquelles il demeure propriétaire.**

Une délibération de son conseil d'administration précise les durées maximales de portage financier.

A titre indicatif, les durées maximales de portage financier en cours, à la date de signature des présentes sont de 7 ans dans le cas général, 10 ans lorsque les portages sont assurés dans le cadre de conventions de réserve foncière.

Ces durées maximales de portage financier peuvent évoluer en fonction :

- du niveau de sollicitation portant sur des portages longs :
- du respect de leurs engagements de rachat à date des communes et Intercommunalités du territoire d'intervention de l'EPORA.

Les minorations foncières et modalités de financement des études pré-opérationnelles

Minorations en faveur du recyclage foncier

Dans le cadre de conventions opérationnelles, l'EPORA pratique des minorations foncières visant à promouvoir les opérations de recyclage foncier engagées dans le cadre d'opération d'aménagement. Ce faisant, l'EPORA est solidaire avec la(les) collectivité(s) partenaires des déficits fonciers générés par le recyclage foncier, selon une clef de partage prévue conventionnellement.

Ces minorations foncières visent à corriger les déficits fonciers générés par des charges excédentaires, dites exceptionnelles et exorbitantes, qui pèsent dans le prix de revient des terrains requalifiés et immeubles réemployés. Ces charges peuvent provenir de contaminations, pollutions diverses, de difficultés techniques liées aux sols et bâtiments concernés, ou encore d'une décorrélation entre les caractéristiques des biens et le marché immobilier local.

Le conseil d'administration de l'EPORA fixe par délibération les modalités d'attribution des minorations foncières qui sont reprises dans les conventions. Les conventions opérationnelles prévoyant des minorations de recyclage foncier se conforment aux modalités applicables au moment de leur signature.

A titre d'information, les minorations pouvant être appliquées conformément à la délibération en vigueur sont ajustées dans une fourchette de 0 à 50%, à partir d'une moyenne de 25%. Les 4 critères permettant d'ajuster la minoration à partir de la moyenne sont :

- la qualité du projet d'aménagement ;
- les caractéristiques du tènement requalifié ;
- les caractéristiques socio-démographiques ;
- la capacité financière des collectivités partenaires.

PROJET

Financement des études pré-opérationnelles et des études techniques

L'EPORA peut assurer la maitrise d'ouvrage et financer, dans le cadre des protocoles de coopération, des conventions de veille et de stratégie foncière et des conventions d'études, des études pré-opérationnelles permettant de définir le projet d'aménagement qui valorisera le foncier requalifié, d'identifier des gisements et leur potentiel, de valider une faisabilité économique d'un projet, etc. Pour intervenir au financement, l'établissement veille à ce que l'étude serve sa mission de service public.

Dans le même ordre d'idée, il incite les collectivités à réaliser autant d'études techniques que possibles pour éclairer les conditions d'acquisition des fonciers présentant des risques, en prenant une partie de ses dépenses en charge s'il est fait la démonstration que l'opération n'est pas faisable.

Le conseil d'administration de l'EPORA fixe les modalités de financement par l'EPORA de ces études.

A titre d'information, l'EPORA participe à un maximum de 50% auxdites études à la date de souscription de la présente convention.

La stratégie rurale

Les collectivités répondant aux critères de ruralité fixés par le conseil d'administration de l'EPORA bénéficient de modalités et d'accompagnements renforcés. Ce dispositif dérogatoire, appelé « Stratégie rurale » vise à tenir compte de difficultés accrues pour ces territoires pour élaborer et concrétiser des projets face aux enjeux auxquels ils sont confrontés.

Le conseil d'administration de l'EPORA fixe par délibération les critères et modalités dérogatoires applicables aux communes entrant dans sa stratégie rurale. Les conventions mobilisant ces modalités spéciales se conforment à cette délibération au moment de leur signature.

Les Intercommunalités du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord compte des communes pouvant bénéficier de la stratégie rurale (CF carte jointe).

PROJET

Stratégie foncière partagée

Vitalité économique, commerciale et agricole

Rôle des intercommunalités, compétences statutaires et document de planification

Les intercommunalités d'Ardèche Drôme Nord disposent de la compétence obligatoire « Actions de développement économique ». A ce titre, elles sont notamment compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle.

Enjeux, secteurs prioritaires et attendus portant sur l'action foncière publique

L'enjeu prioritaire pour les Intercommunalités est la mobilisation de tènements fonciers pour l'accueil de projets industriels, qu'il s'agisse de développement d'entreprises déjà implantées sur le territoire ou d'implantations nouvelles.

Au préalable, plusieurs EPCI souhaitent réaliser des études visant notamment à identifier les gisements fonciers économiques.

Les secteurs prioritaires seront les sites préférentiels pour l'implantation d'industrie. Il s'agira de friches, de zones d'activités sous occupées, susceptibles d'être densifiées ou réorganisées.

Pour les intercommunalités qui n'en dispose pas, ou pour celles ayant besoin d'actualiser leur stratégie foncière, les secteurs d'implantation préférentielle pour l'industrie pourront être identifiés progressivement, dans le cadre des conventions de veille et de stratégie foncière et/ou des études gisements fonciers.

Projets d'intérêt communautaires à l'échelle du Territoire d'Industrie

[…]

Lister les projets déjà identifiés par les intercommunalités (les friches et les zones d'activités sous occupées, susceptibles d'être densifiées, et / ou réorganisées pour faire apparaître de nouveaux sites d'accueil de projets industriels)

PROJET

Communauté de communes Rhône Crussol :

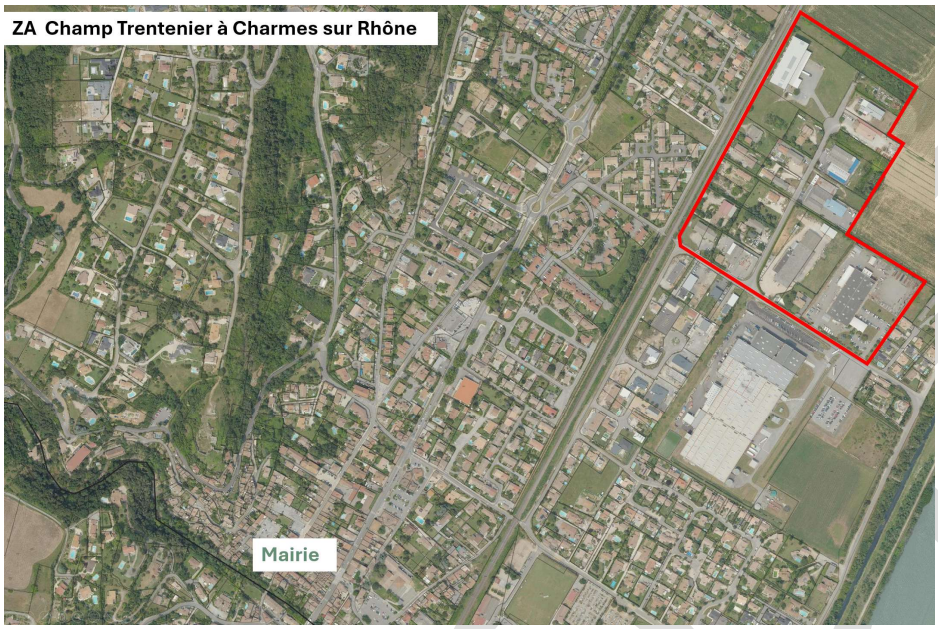

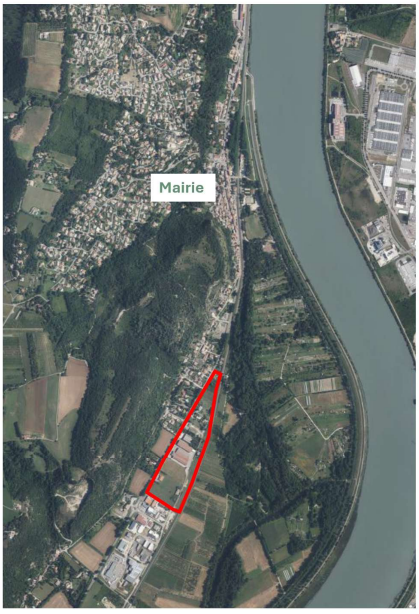

Communauté de communes Val'Eyrieux :

ZA ARIC Industrie - Le Cheylard

ZA la Palisse et Prés de l'Eyrieux- Le Cheylard

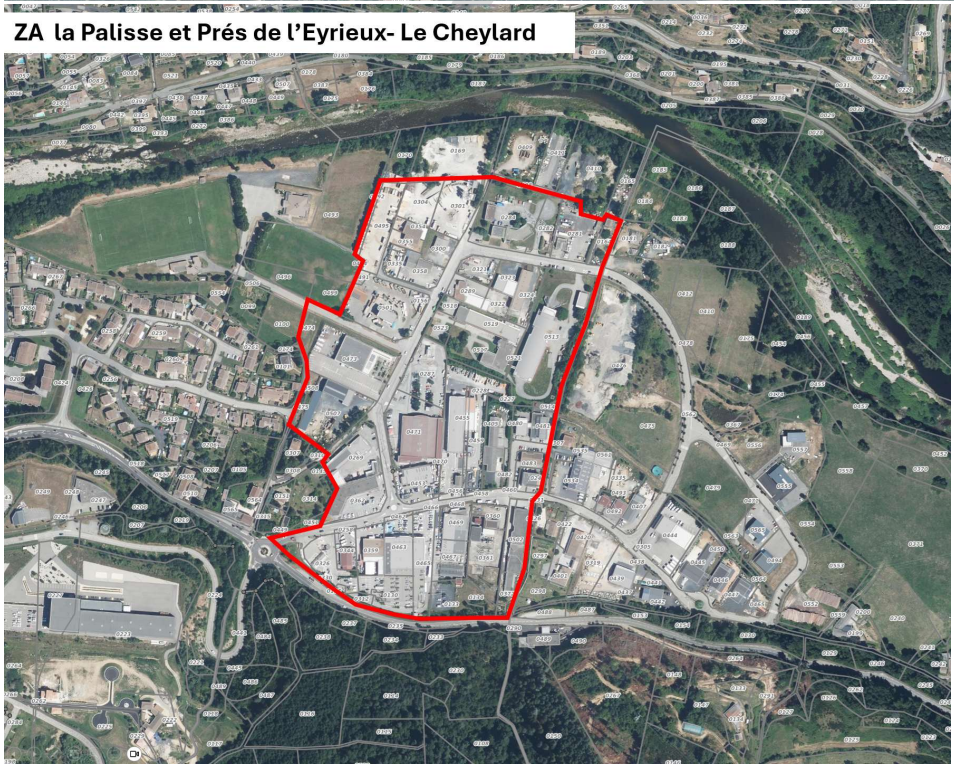

ZA de Rascles à Saint-Agrève

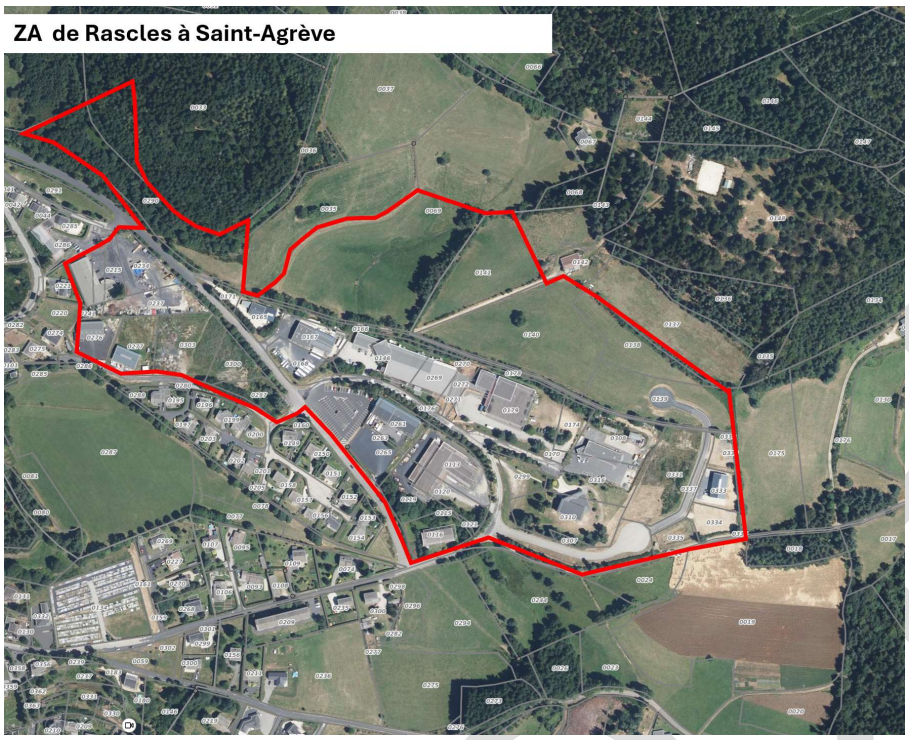

Communauté de communes du Pays de Lamastre

ZA Mourrier à Lamastre

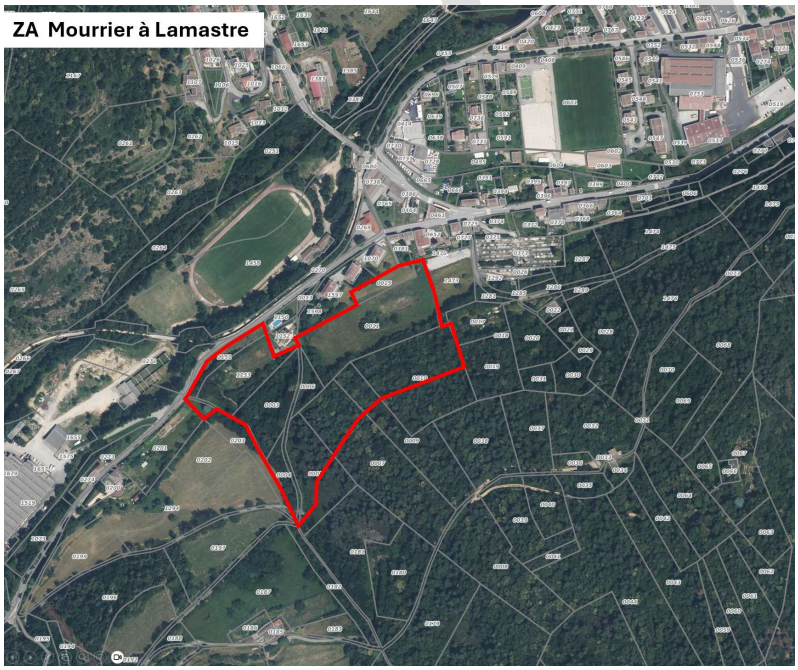

Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche

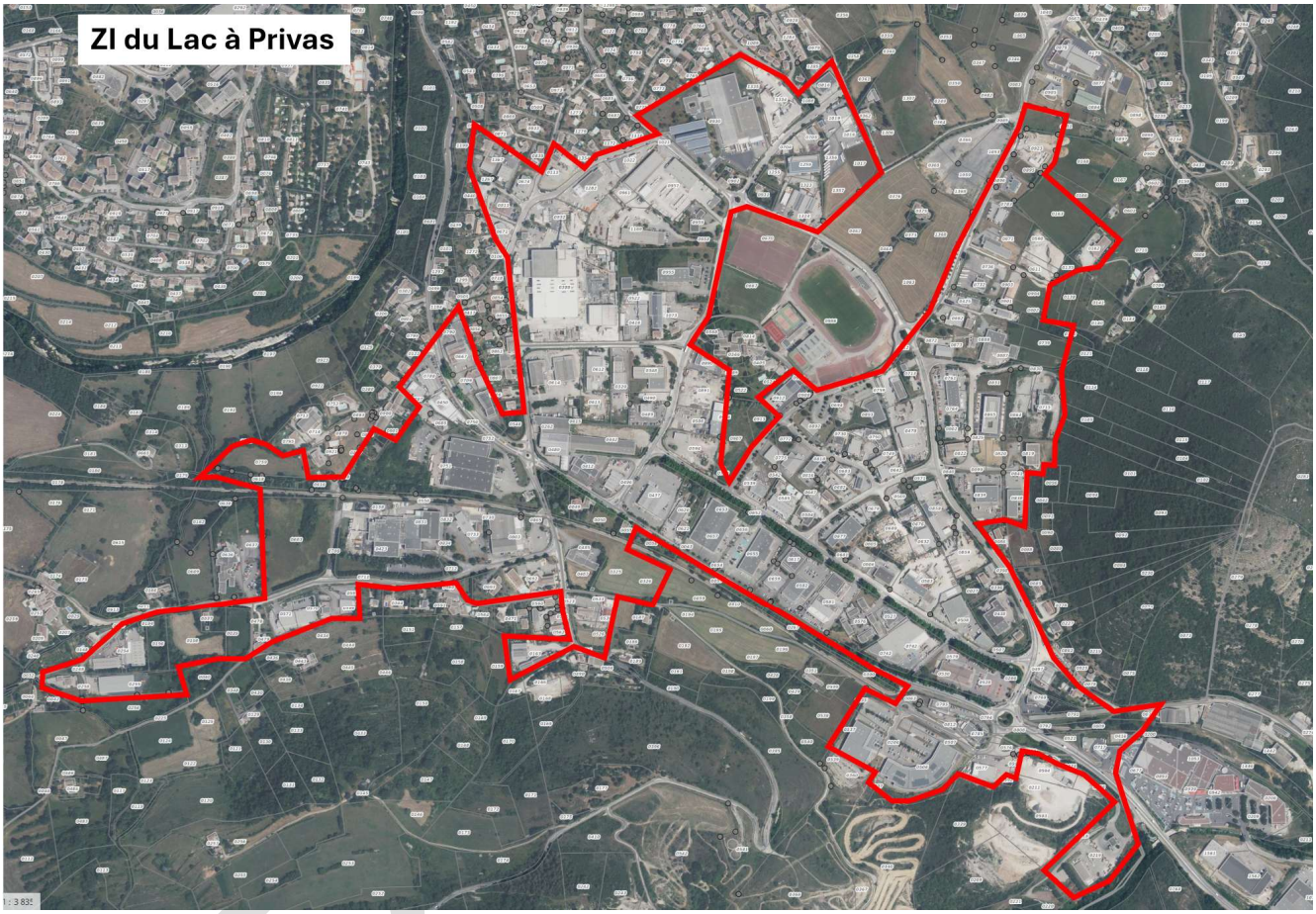

PR

Modalités de coopération

Coopérations techniques

Dans le cadre des présentes, les Intercommunalités et l'EPORA s'engagent à coopérer aux fins de développer, sur les champs de compétence des Intercommunalités une action foncière publique encadrée par les différents documents de planification et conforme à la stratégie foncière décrites ci-avant.

Pour ce faire, l'EPORA s'engage à :

- Communiquer et informer régulièrement les Intercommunalités de ses modalités d'intervention et de leurs évolutions ;
- Informer les Intercommunalités des sollicitations reçues de leurs communes membres ;
- Participer à la définition et à l'élaboration des documents de planification ou de programmation des Intercommunalités en apportant son expertise foncière ;
- Mobiliser son ingénierie aux fins de réaliser le programme d'études ci-après décrit ;
- Accompagner les Intercommunalités dans le développement de leurs projets.

Réciproquement, les Intercommunalités s'engagent à :

- Informer l'EPORA des évolutions de leur projet de territoire et de la stratégie foncière qu'elles conduisent le cas échéant ;
- Communiquer auprès de leurs communes membres les solutions offertes par l'EPORA en termes d'ingénierie et de portage foncier ;
- Coordonner l'action de l'établissement sur le territoire intercommunal ;
- Mobiliser leur ingénierie aux fins de réaliser le programme d'études ci-après décrit ;

En souscrivant les présentes, les Intercommunalités reconnaissent avoir pris connaissance des priorités d'intervention de l'EPORA et de ses modes d'intervention prioritaires.

Modalité de déploiement territorial des services fonciers de l'EPORA

Déploiement des services fonciers

En vue de déployer les services fonciers proposés par l'EPORA sur le territoire des Intercommunalités, l'EPORA convient avec celles-ci des modalités de rencontre et de présentation de son offre avec les communes membres concernées par les opérations foncières projetées.

PROJET

En particulier, les parties conviennent des secteurs géographiques devant être couverts par une Convention de Veille et de Stratégie Foncière au vu des compétences propres de l'intercommunalité concernée ou des secteurs géographiques prioritaires ressortant des documents de programmation ou de planification de sa compétence.

Conventionnement tripartite

En application des présentes, l'EPORA s'engage à associer l'Intercommunalité concernée à la signature des conventions d'intervention foncière sollicitée par les communes membres. Ce faisant, il renonce à souscrire avec une collectivité membre seule, sans accord préalable de l'Intercommunalité.

Par parallélisme, l'EPORA associera systématiquement à la signature la commune membre sur le territoire de laquelle l'Intercommunalité souhaite mener un projet foncier relevant de sa compétence. Ce faisant, il refuse de souscrire avec l'Intercommunalité seule, sans accord préalable de la commune membre sur le territoire de laquelle le projet se réalise.

Réciproquement, l'Intercommunalité concernée s'engage à intervenir à la signature des conventions d'intervention foncière de l'Etablissement avec les communes membres de son territoire, chaque fois qu'il est nécessaire de démontrer la cohérence de l'intervention de l'établissement avec une politique publique de compétence intercommunale.

Cette intervention à la signature des conventions ne traduit pas, sauf précisions contraires prévues ci-après ou introduites dans les conventions d'intervention foncières, que l'intercommunalité est solidaire des engagements financiers pris par une commune membre. Elle n'impose pas plus à l'Intercommunalité, sauf précisions contraires prévues ci-après ou introduites dans les conventions d'intervention foncières, de financer des déficits fonciers le cas échéant.

En particulier, l'Intercommunalité s'engage à intervenir à la signature des conventions d'intervention foncière lorsque :

- elle est compétente en matière de PLH et que la convention se situe sur axe 1 et 3 d'intervention de l'EPORA ;

- pour toutes conventions d'intervention foncière si elle est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

- pour toutes les conventions d'intervention foncière couvrant des secteurs économiques d'intérêt intercommunal ou des secteurs de projets d'aménagement de compétence intercommunale.

PROJET

Programme d'études foncières intercommunales

Programme des études en MOA intercommunalité sans participation financière de l'EPORA concourant à la stratégie foncière

Les intercommunalités s'engagent à associer l'EPORA aux études qu'elles mènent et touchant en tout ou partie aux secteurs prioritaires, documents de planification ou projets constitutifs de la stratégie foncière relatées aux présentes.

Programme des études co-financées

Dans le cadre des présentes, les parties conviennent de pouvoir cofinancer des études nécessaires à leur coopération, notamment consistant dans des études de gisements foncier, de marché ou autres dans la limite des montants maximum exprimés ci-après :

Soit un montant maximal d'études de XXXXXXXXXXXX€ HT.

Nature de l'étude	Montants prévisionnels	Période de réalisation prévisionnelle
Etude de gisement foncier		
Etude de gisement foncier à vocation économique et habitat sur le territoire d'Arche Agglo	50 000 €	Lancement en Mai 2025
Etude de gisement CAPCA		
Etude de gisement foncier à vocation économique et habitat sur le territoire de Val'Eyrieux	50 000 €	Lancement et réalisation en 2026
Repérage des sites isolés		
Etudes de marché (foncier et immobilier)		
Etudes pré-opérationnelles d'intérêt intercommunal		

Déroulement des études

Les études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec l'Intercommunalité qui s'engage quant à elle, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'études pour accomplir leur mission.

PROJET

Les études objets du présent article sont cofinancées par les parties, selon les modalités fixées ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements.

Lorsque les études sont pilotées par la collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désigné en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

Co-financement des études

Les parties s'accordent pour financer le coût global de ces études selon les proratas suivants :

- **EPORA** : 50 %, soit un montant maximum pour la totalité du programme d'étude de ……..Euros HT ;
- **Banque des Territoires** : 50 % du restant à charge hors taxe des EPCI soit un montant maximum pour la totalité du programme d'étude de ……..Euros HT ;
- **Arche Agglo** : 25 % de l'étude gisement foncier correspondante, soit un montant maximum pour la totalité du programme d'étude de 12 500 Euros HT ;
- **Val'Eyrieux** : 25 % de l'étude gisement foncier correspondante, soit un montant maximum pour la totalité du programme d'étude de 12 500 Euros HT ;
- Etc…

Taux par étude

Les parties peuvent convenir d'un taux de financement différents selon les études, notamment pour tenir compte de financement de tiers, sans pour autant que la part de l'EPORA ne puisse excéder 50%. Ils en conviennent par échange de courriers le cas échéant.

PROJET

Paiement des participations aux études

Les participations aux études sont exigibles après la réception des études par les parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l'étude après la remise des rapports finaux.

La collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Propriété intellectuelle des études co-financées

Les parties s'engagent, lors de la passation des marchés d'études, à imposer au titulaire la cession de l'intégralité des droits ou titres de toutes natures afférents aux résultats afin que les résultats des études puissent être exploités librement par les parties au présent protocole. Les droits cédés, leur territoire, les modes d'exploitation, les supports d'exploitation, les modes de diffusion des droits cédés et le prix seront déterminés dans les marchés et la durée de la cession sera fixée à 15 ans.

Gouvernance

Comité de pilotage

Afin de faciliter les échanges partenariaux entre l'EPORA et les Intercommunalités, un comité de pilotage (COPIL) est mis en place. Au sein de ce comité de pilotage, un suivi de l'exécution de la convention est réalisé. Ce suivi a pour but d'échanger sur l'avancement des opérations d'intérêt Intercommunal à l'échelle du Territoire d'Industrie. Il a également pour fonction d'être un lieu d'échanges, de suivi et de construction de positions communes entre les Intercommunalités et l'EPORA sur les opérations foncières menées sur le territoire Ardèche Drôme Nord par les collectivités membres dans le cadre des politiques publiques pilotées par les Intercommunalités.

A l'occasion de ce comité de pilotage, l'EPORA rend compte, au minimum, des engagements financiers pris par les Intercommunalités au titre des conventions d'intervention foncière signées et du conventionnement réalisé sur le territoire des Intercommunalités avec les communes membres.

Ce comité de pilotage a vocation à se réunir à une fréquence biannuelle.

PROJET

Comités techniques

Des comités techniques sont organisés à une fréquence adaptée convenue entre les parties pour piloter l'action de l'établissement sur le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord et traiter le flux de développement et opérationnel nécessitant des arbitrages techniques des intercommunalités et renvoyant à la mise en œuvre des présentes. Ces comités techniques permettent également de préparer les différents comités de pilotage.

Gestion des données personnelles

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 5.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour les Intercommunalités, les Délégués à la Protection des Données sont joignables en leur siège respectif.

Constatation de bonne fin, résiliation, litige

Constatation de bonne fin de la convention de partenariat

De convention expresse entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par les Parties, de leur complète réalisation notamment du versement du solde des remboursements exigibles sur les études et de la clôture des conventions d'intervention foncière conclues sur le territoire intercommunal y faisant référence. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé à l'Intercommunalité concernée prenant acte de la situation et clôturant le Protocole de Coopération.

Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions susvisées, le protocole ne peut être résilié que d'un commun accord entre les Parties.

PROJET

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à l'Intercommunalité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation du protocole.

Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Hiérarchie et valeur contractuelle des pièces

En cas de contradiction éventuelle entre les dispositions des Clauses Générales et des Clauses Particulières, ce sont ces dernières qui prévalent.

Les annexes sont placées à la fin de ce document pour faciliter la lecture du contrat, mais elles ont pleinement valeur contractuelle.

PROJET

Fait à Saint-Etienne, le .....
En 1 exemplaire original par signataire.

Pour Annonay Rhône Agglo, Le Président	Pour Arche Agglo, Le Président	Pour Privas Centre Ardèche, Le Président	Pour Pays de Lamastre, Le Président
Pour Porte de DrômArdèche, Le Président	Pour Rhône Crussol, Le Président	Pour Val d'Ay, La Présidente	Pour Val'Eyrieux, Le Président

Pour l'EPORA,
la Directrice Générale,
Florence HILAIRE

PROJET

PROJET

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention de Coopération et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

Annexe 1 Liste des communes intégrées aux intercommunalités

Annexe 2 Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

PROJET

Annexe 1 Liste des communes intégrées aux intercommunalités

Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo : Annonay (07010), Ardoix (07013), Bogy (07036), Boulieu-lès-Annonay (07041), Brossainc (07044), Charnas (07056), Colombier-le-Cardinal (07067), Davézieux (07078), Félines (07089), Limony (07143), Monestier (07160), Peaugres (07172), Quintenas (07188), Roiffieux (07197), Saint-Clair (07225), Saint-Cyr (07227), Saint-Désirat (07228), Saint-Jacques-d'Atticieux (07243), Saint-Julien-Vocance (07258), Saint-Marcel-lès-Annonay (07265), Savas (07310), Serrières (07313), Talencieux (07317), Thorrenc (07321), Vanosc (07333), Vernosc-lès-Annonay (07337), Villevocance (07342), Vinzieux (07344), Vocance (07347)

Communauté d'Agglomération Arche Agglo : Arlebosc (07014), Arthémonay (26014), Bathernay (26028), Beaumont-Monteux (26038), Boucieu-le-Roi (07040), Bozas (07039), Bren (26061), Chanos-Curson (26071), Chantemerle-les-Blés (26072), Charmes-sur-l'Herbasse (26077), Chavannes (26092), Cheminas (07063), Colombier-le-Jeune (07068), Colombier-le-Vieux (07069), Crozes-Hermitage (26110), Érôme (26119), Étables (07086), Gervans (26380), Glun (07097), Larnage (26156), Lemps (07140), Margès (26174), Marsaz (26177), Mauves (07152), Mercurol-Veaunes (26179), Montchenu (26194), Pailharès (07170), Plats (07177), Pont-de-l'Isère (26250), La Roche-de-Glun (26271), Saint-Barthélemy-le-Plain (07217), Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26301), Saint-Félicien (07236), Saint-Jean-de-Muzols (07245), Saint-Victor (07301), Sécheras (07312), Serves-sur-Rhône (26341), Tain-l'Hermitage (26347), Tournon-sur-Rhône (07324), Vaudevant (07335), Vion (07345)

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Ajoux (07004), Alissas (07008), Beauchastel (07027), Beauvène (07030), Chalencon (07048), Châteauneuf-de-Vernoux (07060), Chomérac (07066), Coux (07072), Creysseilles (07074), Dunière-sur-Eyrieux (07083), Flaviac (07090), Freyssenet (07092), Gilhac-et-Bruzac (07094), Gluiras (07096), Gourdon (07098), Lyas (07146), Marcols-les-Eaux (07149), Les Ollières-sur-Eyrieux (07167), Pourchères (07179), Le Pouzin (07181), Pranles (07184), Privas (07186), Rochessauve (07194), Rompon (07198), Saint-Apollinaire-de-Rias (07214), Saint-Cierge-la-Serre (07221), Saint-Étienne-de-Serre (07233), Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (07237), Saint-Jean-Chambre (07244), Saint-Julien-du-Gua (07253), Saint-Julien-en-Saint-Alban (07255), Saint-Julien-le-Roux (07257), Saint-Laurent-du-Pape (07261), Saint-Maurice-en-Chalencon (07274), Saint-Michel-de-Chabrillanoux (07278), Saint-Priest (07288), Saint-Sauveur-de-Montagut (07295), Saint-Vincent-de-Durfort (07303), Silhac (07314), Vernoux-en-Vivarais (07338), Veyras (07340), La Voulte-sur-Rhône (07349)

La Communauté de Communes du Pays de Lamastre : Désaignes (07079), Empurany (07085), Gilhoc-sur-Ormèze (07095), Labatie-D'Andaure (07114), Lafarre (07124), Lamastre (07129), Le Crestet (07073), Nozières (07166), Saint-Barthélémy-Grozon (07216), Saint-Basile (07218), Saint-Prix (07290)

PROFIT

La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche : Albon (26002), Andance (07009), Andancette (26009), Anneyron (26010), Arras-sur-Rhône (07015), Beausemblant (26041), Champagne (07051), Châteauneuf-de-Galaure (26083), Claveyson (26094), Eclassan (07084), Épinouze (26118), Fay-le-Clos (26133), Le Grand-Serre (26143), Hauterives (26148), Lapeyrouse-Mornay (26155), Laveyron (26160), Lens-Lestang (26162), Manthes (26172), Moras-en-Valloire (26213), Ozon (07169), Peyraud (07174), Ponsas (26247), Ratières (26259), Saint-Avit (26293), Saint-Barthélemy-de-Vals (26295), Saint-Étienne-de-Valoux (07234), Saint-Jean-de-Galaure (26216), Saint-Martin-d'Août (26314), Saint-Rambert-d'Albon (26325), Saint-Sorlin-en-Valloire (26330), Saint-Uze (26332), Saint-Vallier (26333), Sarras (07308), Tersanne (26349)

La Communauté de Communes Rhône Crussol : Alboussière (07007), Boffres (07035), Champis (07052), Charmes-sur-Rhône (07055), Châteaubourg (07059), Cornas (07070), Guilherand-Granges (07102), Saint-Georges-Les-Bains (07240), Saint-Péray (07281), Saint-Romain-De-Lerps (07293), Saint-Sylvestre (07297), Soyons (07316), Toulaud (07323)

La Communauté de Communes du Val d'Ay : Ardoix (07013), Lalouvesc (07128), Préaux (07185), Quintenas (07188), Saint-Alban-d'Ay (07205), Saint-Jeure-d'Ay (07250), Saint-Pierre-sur-Doux (07285), Saint-Romain-d'Ay (07292), Saint-Symphorien-de-Mahun (07299), Satillieu (07309)

La Communauté de Communes Val'Eyrieux : Accons (07001), Albon-d'Ardèche (07006),

Arcens (07012), Belsentes (07165), Borée (07037), Le Chambon (07049), Chanéac (07054), Le Cheylard (07064), Devesset (07080), Dornas (07082), Issamoulenc (07104), Jaunac (07108), Lachapelle-sous-Chanéac (07123), Mariac (07150), Mars (07151), Rochepaule (07192), La Rochette (07195), Saint-Agrève (07204), Saint-Andéol-de-Fourchades (07209), Saint-André-en-Vivarais (07212), Saint-Barthélemy-le-Meil (07215), Saint-Christol (07220), Saint-Cierge-sous-le-Cheylard (07222), Saint-Clément (07226), Saint-Genest-Lachamp (07239), Saint-Jean-Roure (07248), Saint-Jeure-d'Andaure (07249), Saint-Julien-d'Intres (07103), Saint-Martial (07267), Saint-Martin-de-Valamas (07269), Saint-Michel-d'Aurance (07276), Saint-Pierreville (07286)

PROJET

Annexe 2 Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, …) ;
2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
- ✓ Agents de l'Administration
- ✓ Notaires
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- ✓ Fournisseurs/Prestataires

PROJET

□ Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)

□ Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 8 des conditions particulières de la Convention

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivités(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.

- En cas de demande reçue par la(es) Collectivités(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivités(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivités répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

PROJET

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;

- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;

- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;

- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;

- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;

- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;

- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

PROJET